



Jeu-concours

Namur, le 31 mai 2022

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Organisé dans le cadre de la « Journée vélo »

Article 1 : Organisation

La Ville de Namur ci-après désignée sous le nom l'«Organisatrice », dont le siège social est situé à Hôtel de Ville, 5000 Namur, Belgique, numéro d'entreprise : BE0207362739 organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Concours Journée du Vélo » (ci-après désigné: le « Jeu ») **du 31/05/2022 au 07/06/2022.**

A l'occasion de la journée mondiale du vélo, l'Organisatrice vous propose un jeu-concours Facebook.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures, à la date du début du jeu, résidant en Belgique.

Les mineurs sont admis à participer à ce « jeu-concours », à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents, vivant ou non sous leur toit. L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

Deux personnes d'un même foyer peuvent participer, mais un seul prix par foyer sera attribué. Afin de s'assurer du bon respect de cette règle, l'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Contact :

Service Mobilité de la Ville de Namur : mobilite@ville.namur.be ou 081 24 60 86



Article 3 : Modalités de participation

Pour participer le Participant devra :

- Lire le présent règlement, en accepter expressément et sans réserve les termes.

Pour jouer le Participant devra :

- Se rendre sur la page Facebook de la Ville de Namur
- Répondre à la question dans la publication relative au jeu-concours

Le Jeu sera relayé par l'Organisateur sur le réseau social suivant :

- Facebook : <https://www.facebook.com/Ville.de.Namur>

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par l'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est la suivante :

- 1 bon cadeau d'une valeur de 500 € (TVAC) chez un vélociste namurois (au choix du gagnant)

Si plusieurs participants ont la bonne réponse, un tirage au sort sera effectué parmi les bonnes réponses.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Article 5 : Désignation du gagnant

A l'issue de la durée du jeu, si plusieurs personnes ont donné la bonne réponse, un tirage au sort sera réalisé le 08 juin 2022 à 12h.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Les participants qui auront respecté les modalités de participation telles que décrites à l'article 3 du présent règlement participeront au tirage au sort.

Il sera désigné un seul lot par personne physique.



Article 6 : Annonce du gagnant

Le gagnant sera annoncé sur la page Facebook de l'Organisatrice dans la journée du 08 juin 2022 (en commentaire de la publication du concours).

La Ville de Namur enverra un message privé à cette personne via la page Facebook de la Ville. Si le gagnant ne répond pas avant le 15/06, il sera considéré comme ayant définitivement renoncé à son gain.

Article 7 : Remise du lot

Le lot sera envoyé aux coordonnées indiquées par le gagnant.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants / RGPD

Dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution du lot. Ces informations seront supprimées dès que le concours est terminé.

Les données personnelles des participants sont conservées uniquement pour pouvoir annoncer le gagnant de ce jeu.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement sera consultable sur le site : <https://cutt.ly/yJoKaBC>

Il peut être adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisatrice.

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité de la part des participants.

Le Participant reconnaît qu'il participe à un jeu-concours à ses propres risques.



Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou le gagnant du bénéfice de leurs gains.

L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que le gagnant en auront pris possession.

De même l'Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que le gagnant en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge du gagnant sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige et Réclamation

Ce règlement est soumis à la législation belge et est interprété et exécuté conformément au droit belge. Tous les litiges éventuels qui en résulteraient ou auraient un lien avec ce Jeu et ne pourraient être réglés à l'amiable seront soumis au juge compétent à Charleroi.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois



après la fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de l'Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à l'Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le Participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le Participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques. Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.